



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n°301/2022

OBJET : Création d'une place de stationnement réservée aux titulaires de la Carte de Mobilité Inclusion (CMI) et du macaron pour les personnes à mobilité réduite et d'une place de livraison le long du restaurant L'Arc-en-Ciel - rue de l'Eglise, côté pair.

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.411-8, R.417-1 et R.285-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation des routes, Livre 1,

Vu la délibération n°110/2014 du Conseil municipal du 15 décembre 2014 transférant la compétence voirie à l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre (EPT GOSB),

Vu l'arrêté n°317/2021 du 22 novembre 2021,

Vu la délibération n°040/2020 du Conseil municipal du 20 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire,

Considérant qu'il convient de réserver sur la voie publique, des lieux de stationnement ouverts aux titulaires de la CMI et du macaron pour les personnes à mobilité réduite, et une place de livraison le long du restaurant l'Arc-en-Ciel, rue de l'Eglise, côté pair

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°317/2021 du 22 novembre 2021 est abrogé.

Article 2 : Une place de stationnement et une place de livraison sont réservées aux titulaires de la CMI et du macaron pour les personnes à mobilité réduite, le long du restaurant l'Arc-en-Ciel, rue de l'Eglise, côté pair.

Article 3 : Le stationnement et l'arrêt sans autorisation d'un véhicule sur l'emplacement réservé aux titulaires de la CMI et du macaron pour les personnes à mobilité réduite sont considérés comme gênants et constituent une infraction passible d'une amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

Article 4 : Des panneaux réglementaires et une signalisation horizontale matérialisant ces dispositions seront placés aux endroits appropriés.

Article 5 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : Il sera procédé à la mise en fourrière de tout véhicule gênant conformément aux articles R.417-1 et R.285-1 du Code de la Route.

Article 7 : Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par des panneaux réglementaires de signalisation placés aux endroits appropriés, par les soins de la société.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché sur place 48 heures avant le démarrage des travaux par la société.

Article 9 : Monsieur le Chef de l'agglomération de police de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Monsieur le Directeur des Services Techniques de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre, pour information.

Fait à Morangis, le 30 septembre 2022

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET



Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.